

**PV. SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL  
DU 11 MARS 2026**

Le onze mars deux mille vingt-six, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à son siège, 424 rue Gambetta aux ABRETS EN DAUPHINE, sous la présidence de Monsieur Roger MARCEL, Président du Syndicat.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16

Quorum : 12

Date de convocation du Comité : 05 mars 2026

**Etaient présents les délégués titulaires suivants** :

MARCEL Roger, GUICHERD André, VIAL Frédéric, GIPPET Gilbert, VINCENT Alain, BATON Daniel, CROIBIER Pascal, GRANGER Sylvain, LIMOUZIN Emmanuel, MANON François, MEUNIER Nathalie, MEYER Grégory, PANDRAUD Pierre, PRIETO Henri, SOLIER Nicolas, VUAILLAT Aimé, DE GAETANO Frédéric, GUILLAUD Eric, MADULI Wilfried, MAILLET Regis, MOREL Noëlle

**Délégués suppléants** :

Frédéric LELONG par Eric GUILLAUD, Edmond DECOUX par Regis MAILLET, Benjamin GASTALDELLO par Frédéric DE GAETANO, Grégory LACH par Noëlle MOREL, Pascal SKUP par Wilfried MADULI

**Absents excusés** :

LELONG Frédéric, DECOUX Edmond, GARCIA Youri, GASTALDELLO Benjamin, LACH Grégory, POURTIER Annie, SKUP Pascal

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie MEUNIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**I. ORDRE DU JOUR**

**A. RETROSPECTIVE 2020 -2026**

**B. PROCES-VERBAL DE SEANCE**

– PROCES-VERBAL SEANCE 22 DECEMBRE 2025

**C. FINANCES**

– APPROBATION COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET EAU 2025

– APPROBATION COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2025

– AFFECTATION RESULTAT BUDGET EAU 2025

– AFFECTATION RESULTAT BUDGET ASSAINISSEMENT 2025

– BILAN DES ACQUISITIONS ANNEE 2025

– BUDGET ASSAINISSEMENT AUTORISATION PROGRAMME LES ABRETS

– BUDGET SUPPLEMENTAIRE EAU 2026

– BUDGET SUPPLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT 2026

– TRANSFERT RESULTATS SIEGA LORS REPRISE COMPETENCE EAU LA BATIE DIVISIN

**D. ADMINISTRATION GENERALE**

– REGLEMENTS DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

– CONVENTION ENEDIS LES ABRETS EN DAUPHINE

## **E. PERSONNEL SYNDICAL**

– REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

## **F. EAU POTABLE**

– AVENANT CONVENTION SIEGA LE CHANET ROMAGNIEU

– SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE

## **G. ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

– CONVENTION DEVERSEMENT ENTREPRISE BOURGEAT LES ABRETS

## **H. GESTION PATRIMONIALE**

– CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TERRAINS ACCA VEYRINS-THUELIN

– CONVENTION MISE A DISPOSITION TERRAINS STOCKAGE LES AVENIERES COMMUNE

## **I. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

– DEMANDE DE FINANCEMENT ETUDE BIEVRE

– DEMANDE DE FINANCEMENT TRAVAUX INTERCONNEXION SEA SIEGA

– DEMANDE DE FINANCEMENT AGENCE EAU RMC REHABILITATION ET CREATION RESEAUX ASSAINISSEMENT CHEMIN DE DOUTAN LES ABRETS EN DAUPHINE

– DEMANDE FINANCEMENT TRAVAUX RENOUVELLEMENT ROUTE DU LAC VILLAGES DU LAC DE PALADRU

– DEMANDE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REDUCTION DES FUITES SUR LE RESEAU EAU POTABLE, ROUTE DU BOUCHAGE SUR LA COMMUNE DE MORESTEL

– DEMANDE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT SECTEUR VOUET AMITIE ET CAMPING SUR LA COMMUNE DE MORESTEL

– LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

– LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE DE 500 000 € - CAISSE D'EPARGNE

## **J. QUESTIONS DIVERSES**

### **II. OUVERTURE DE SEANCE**

Le Président ouvre la séance en excusant les Délégués empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

### **III. RETROSPECTIVE 2020 -2026**

Présentation des actions réalisées durant ce mandat.

#### **Commentaires**

Aimé Vuailat souhaite avoir la confirmation que l'augmentation de 16% des dépenses est bien sur la durée totale du mandat. Ce qui est bien le cas.

### **IV. PROCES-VERBAL DE SEANCE**

#### **1. PROCES-VERBAL SEANCE 22 DECEMBRE 2025**

**N° 2026-03-01**

Le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil syndical du 22 décembre 2025.

L'assemblée syndicale,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 37 du règlement intérieur du Comité syndical, adopté lors de la séance du 29 octobre 2020,  
Sur proposition du Président,

**Article 1 :**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2025 communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**V. FINANCES**

**1. APPROBATION COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET EAU 2025**

**N° 2026-03-02**

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétique. Sa production est entièrement dématérialisée et permet la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Monsieur André Guicherd, Vice-président, présente les résultats du CFU 2025 du budget de l'eau potable dont la synthèse est la suivante :

INVESTISSEMENT	PREVU 2025	REALISE 2025
Dépenses	7 614 000 €	4 475 272.17 €
Recettes	3 644 462.39 €	2 510 017.64 €
Résultat antérieur reporté	3 969 537.61 €	3 969 537.61 €
Résultat de clôture 2025		<b>2 004 283.08 €</b>
FONCTIONNEMENT	PREVU 2025	REALISE 2025
Dépenses	12 297 500 €	10 154 175.18 €
Recettes	11 897 500 €	11 089 328.46 €
Résultat antérieur reporté	400 000 €	400 000.00 €
Résultat de clôture 2025		<b>1 335 153.28 €</b>
TOTAUX CUMULE	PREVU 2025	REALISE 2025
Dépenses	19 911 500.00 €	14 629 447.35 €
Recettes	15 541 962.39 €	13 599 346.10 €
Résultat antérieur reporté	4 369 537.61 €	4 369 537.61 €
Résultat de clôture 2025		<b>3 339 436.36 €</b>

L'Assemblée syndicale,

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'instruction budgétaire M49,
- le budget primitif de l'eau adopté par délibération n° 2024.12.04 en date du 18 décembre 2024,
- le budget supplémentaire de l'eau adopté par délibération n° 2025.03.09 en date du 26 mars 2025,
- la décision modificative n° 1 du budget de l'eau, adoptée par délibération n° 2025.07.02 en date du 1er juillet 2025,
- la décision modificative n° 2 du budget de l'eau, adoptée par délibération n° 2025.09.02 en date du 17 septembre 2025,

**Considérant :**

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que le Syndicat des eaux des Abrets a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- que, dans ce cadre, Monsieur Roger Marcel, Président, a quitté la séance et le conseil syndical a siégé sous la présidence de Monsieur André Guicherd, Vice-président ;

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 10 février 2026,

Après délibération et vote, à l'unanimité,

**Article 1 :**

**APPROUVE** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget d'eau potable.

**Article 2 :**

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Commentaires**

Sylvain Granger demande des explications par rapport à l'intégration de la subvention du SIEGA en fonctionnement. La raison est que le bien n'appartient pas au Syndicat.

## 2. APPROBATION COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2025

**N° 2026-03-03**

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétique. Sa production est entièrement dématérialisée et permet la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Monsieur André Guicherd, Vice-président, présente les résultats du CFU 2025 du budget de l'assainissement dont la synthèse est la suivante :

INVESTISSEMENT	PREVU 2025	REALISE 2025
Dépenses	6 455 000.00 €	3 642 285.63 €
Recettes	2 923 281.78 €	2 366 786.17 €
Résultat antérieur reporté	3 531 718.22 €	3 531 718.22 €
Résultat de clôture 2025		2 256 218.76 €
FONCTIONNEMENT	PREVU 2025	REALISE 2025
Dépenses	4 939 000.00 €	4 435 751.28 €
Recettes	4 939 000.00 €	5 021 977.03 €
Résultat antérieur reporté	0 €	0 €
Résultat de clôture 2025		586 225.75 €
TOTAUX CUMULE	PREVU 2025	REALISE 2025
Dépenses	11 394 000.00 €	8 078 036.91 €
Recettes	7 862 281.78 €	7 388 763.20 €
Résultat antérieur reporté	3 531 718.22 €	3 531 718.22 €
Résultat de clôture 2025		2 842 444.51 €

L'Assemblée syndicale,

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'instruction budgétaire M49,
- le budget primitif de l'assainissement adopté par délibération n° 2024.12.03 en date du 18 décembre 2024,
- le budget supplémentaire de l'assainissement adopté par délibération n° 2025.03.10 en date du 26 mars 2025,
- la décision modificative n° 1 du budget de l'assainissement, adoptée par délibération n° 2025.12.13 en date du 22 décembre 2025,

**Considérant :**

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que le Syndicat des eaux des Abrets a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- que, dans ce cadre, Monsieur Roger Marcel, Président, a quitté la séance et le conseil syndical a siégé sous la présidence de Monsieur André Guicherd, Vice-président ;

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 10 février 2026,

Après délibération et vote, à l'unanimité,

#### **Article 1 :**

**APPROUVE** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget d'assainissement.

#### **Article 2 :**

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **3. AFFECTATION RESULTAT BUDGET EAU 2025**

#### **N° 2026-03-04**

Le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49, il convient de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2025, issu du compte administratif du budget eau potable.

Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédent de fonctionnement reporté (compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

A la clôture de l'exercice 2025 du budget de l'eau, les résultats s'établissent ainsi :

	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Section d'investissement</b>
	<i>Résultat de l'exercice</i>	
Dépenses de l'exercice	10 154 175.18 €	4 475 272.17 €
Recettes de l'exercice	11 089 328.46 €	2 510 017.64 €
Résultat de l'année	935 153.38 €	– 1 965 254.53 €
	<i>Résultat antérieur</i>	
Excédent de clôture	400 000.00 €	3 969 537.61 €
Résultats cumulés clôture	1 335 153.28 €	2 004 283.08 €
<b>Résultat global</b>	<b>3 339 436.36 €</b>	

En tenant compte des résultats, il est proposé de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

<b>Résultats de fonctionnement 2025</b>	
Résultat de l'exercice	935 153.28 €
Résultat antérieur reporté	400 000 €
Résultat à affecter	1 335 153.28 €
<b>Besoin de financement</b>	
Solde d'exécution de la section d'investissement	2 004 283.08 €
Besoin de financement	0 €
<b>Affectation</b>	
Affectation en réserves R1068 en investissement	1 335 153.28 €
Report en fonctionnement	0 €

L'Assemblée syndicale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après adoption du Compte Financier Unique du budget eau potable de l'exercice 2025,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 10 février 2026,

Après délibération et vote, à l'unanimité,

**Article 1 :**

**CONSTATE** l'excédent de fonctionnement du budget eau potable de l'exercice 2025.

**Article 2 :**

**APPROUVE** l'affectation du résultat du budget eau pour l'exercice 2025 sus-indiquée.

Ces écritures seront reprises au budget supplémentaire 2026.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**4. AFFECTATION RESULTAT BUDGET ASSAINISSEMENT 2025**

**N° 2026-03-05**

Le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49, il convient de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2025, issu du compte administratif du budget assainissement.

Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédent de fonctionnement reporté (compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

A la clôture de l'exercice 2025 du budget de l'assainissement, les résultats s'établissent ainsi :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
	<i>Résultat de l'exercice</i>	
Dépenses de l'exercice	4 435 751.28 €	3 642 285.63 €
Recettes de l'exercice	5 021 977.03 €	2 366 786.17 €

Résultat de l'année	586 225.75 €	1. 1 275 499.46 €
<b>Résultat antérieur</b>		
Excédent de clôture	0 €	3 531 718.22 €
Résultats cumulés clôture	586 225.75 €	2 256 218.76 €
<b>Résultat global</b>	<b>2 842 444.51 €</b>	

En tenant compte des résultats, il est proposé de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

<b>Résultats de fonctionnement 2025</b>	
Résultat de l'exercice	586 225.75€
Résultat antérieur reporté	0 €
Résultat à affecter	586 225.75 €
<b>Besoin de financement</b>	
Solde d'exécution de la section d'investissement	2 256 218.76 €
Besoin de financement	0 €
<b>Affectation</b>	
Affectation en réserves R1068 en investissement	586 225.75 €
Report en fonctionnement	0 €

L'Assemblée syndicale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après adoption du Compte Financier Unique du budget assainissement de l'exercice 2025,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 10 février 2026,

Après délibération et vote, à l'unanimité,

**Article 1 :**

**CONSTATE** l'excédent de fonctionnement du budget assainissement de l'exercice 2025.

**Article 2 :**

**APPROUVE** l'affectation du résultat du budget assainissement pour l'exercice 2025 sus-indiquée.

Ces écritures seront reprises au budget supplémentaire 2026.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**5. BILAN DES ACQUISITIONS ANNEE 2025**

**N° 2026-03-06**

Le Président expose à l'assemblée que les assemblées délibérantes doivent débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité ou l'établissement public et que ce bilan est annexé aux Comptes Financiers Uniques.

Ainsi, le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur les mutations foncières de l'année 2025, soit :

OBJET	MONTANT 2025
Bornage vente maison 4 rue David Pinay Les Abrets	1 935 ,50 €
Bornage extension siège Syndicat	1 869,50 €
Frais notarié Barbaret Jassoud Veyrins	768,87 €
<b>Total</b>	<b>4 573,87 €</b>

L'Assemblée syndicale,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après avis favorable du Bureau syndical en date du 10 février 2026,  
Après délibération et vote, à l'unanimité,

**Article 1 :**

**PREND ACTE** de l'ensemble des acquisitions et cessions réalisées sur l'année 2025.

**Article 2 :**

Ce bilan sera annexé aux Comptes Financiers Uniques des budgets du Syndicat.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**6. BUDGET ASSAINISSEMENT AUTORISATION PROGRAMME LES ABRETS**

**N° 2026-03-07**

Le Président expose que les Autorisations de programme (AP) en investissement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées de manière pluriannuelle, pour le financement de projets déterminés. Et les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année dans le cadre des autorisations de programme.

Il rappelle que dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement, plusieurs secteurs situés sur la commune des Abrets ont été identifiés avec des intrusions relativement importante d'eaux claires parasites permanentes (ECP).

Afin de remédier ce problème, il est préconisé de renouveler ou de chemiser les réseaux les plus problématiques.

Le montant total de ces opérations sur la commune des Abrets en Dauphiné est estimé à 3.1 M€.

Compte-tenu de l'importance de ce projet et de son caractère pluriannuel, le Président propose de créer une autorisation de programme dédiée.

Montant initial de l'autorisation de programme 2026 -2032			
<i>Répartition et affectation des crédits de paiements annuels et prévisionnels</i>			
<i>Autorisation de programme (AP)</i>		<i>Crédits de paiements (CP)</i>	
		2026	2027 à 2031
Montant initial	3 100 000 €	50 000 €	600 000 €/an
			2032
			50 000 €

L'Assemblée syndicale,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-29,  
Considérant le Schéma directeur d'eau potable,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 10 février 2026,

Après délibération et vote, à l'unanimité,

**Article 1 :**

**DECIDE** la création d'une autorisation de programme libellée « mise en séparatif commune Les Abrets » d'un montant de 3 100 000 €.

**Article 2 :**

**DECIDE** de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon suivante :

	Total AP	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031	CP 2032
Mise en séparatif Les Abrets	3.1 M€	50 000€	600 000€	600 000€	600 000€	600 000€	600 000€	50 000€

**Article 3 :**

DIT que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans le budget assainissement des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires réglementaires dédiées.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## 7. BUDGET SUPPLEMENTAIRE EAU 2026

### N° 2026-03-08

Le Président rappelle que le budget supplémentaire a pour objet d'intégrer au budget primitif 2026 les résultats constatés à la clôture de l'exercice 2025 et d'ajuster les crédits votés lors du précédent budget.

Le budget supplémentaire conserve la même présentation que le budget primitif. Il permet au Syndicat de diminuer le recours à l'emprunt prévu au budget primitif à 3.2 M€, et de le ramener à 0.9 M€.

Le budget supplémentaire eau potable 2026 s'équilibrerait comme suit :

- Section de fonctionnement : 210 000 €
- Section d'investissement : 1 898 000 €

L'Assemblée syndicale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2026 eau adopté le 22 décembre 2025,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter le budget supplémentaire 2026 afin d'opérer la reprise de l'affectation des résultats 2025 et de procéder à des ajustements de crédits budgétaires,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 10 février 2026,

Après délibération et vote, à l'unanimité,

**Article 1 :**

**APPROUVE** le Budget supplémentaire de l'exercice 2026 du budget d'eau potable, par chapitre, tel que présenté ci-dessous :

#### Section de fonctionnement

Chapitre budgétaire	BP 2026	BS 2026	Prévu 2026
011 - Charges à caractère général	2 049 000 €	0	2 049 000 €
012 - Charges de personnel	2 272 000 €	0	2 272 000 €
014 - Atténuations de produits	530 000 €	110 000 €	640 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	4 105 000 €	0	4 105 000 €

66 - Charges financières	351 000 €	0	351 000 €
67 - Charges exceptionnelles	55 000 €	50 000 €	105 000 €
68 - Dotations aux amortissements	50 000 €	50 000 €	100 000 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>9 412 000 €</b>	<b>210 000 €</b>	<b>9 622 000 €</b>
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	1 740 000 €	0	1 740 000 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>1 740 000 €</b>	<b>0</b>	<b>1 740 000 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>11 152 000 €</b>	<b>210 000 €</b>	<b>11 362 000 €</b>
013 - Atténuations de charges	33 000 €	0 €	33 000 €
70 - Ventes de produits	10 263 000 €	210 000 €	10 473 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	24 000 €	0	24 000 €
77 - Produits exceptionnels	2 000 €	0	2 000 €
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>10 322 000 €</b>	<b>210 000 €</b>	<b>10 532 000 €</b>
002 - Excédent de fonctionnement	0	0	0
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	830 000 €	0	830 000 €
<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>830 000 €</b>	<b>0</b>	<b>830 000 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>11 152 000 €</b>	<b>210 000 €</b>	<b>11 362 000 €</b>

## Section d'investissement

Chapitre budgétaire	BP 2026	BS 2026	Prévu 2026
16 - Emprunts et dettes assimilées	865 000 €	0 €	865 000 €
20 - Immobilisations incorporelles	180 000 €	85 000 €	265 000 €
21 - Immobilisations corporelles	150 000 €	260 000 €	410 000 €
23 - Immobilisations en cours	2 945 000 €	1 550 000 €	4 495 000 €
45 – Voirie Aoste	0	3 000 €	3 000 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>4 140 000 €</b>	<b>1 898 000 €</b>	<b>6 038 000 €</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	830 000 €	0 €	830 000 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>830 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>830 000 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 970 000 €</b>	<b>1 898 000 €</b>	<b>6 868 000 €</b>
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0 €	1 335 153.28 €	1 335 153.28 €
13 - Subventions d'investissement	0 €	829 100.00 €	829 000.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	3 230 000 €	-2 273 536.36 €	956 463.64 €
45 – Voirie Aoste	0 €	3 000.00 €	3 000.00 €
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>3 230 000 €</b>	<b>-106 283.08 €</b>	<b>3 123 716.92 €</b>
001 - Solde exécution section d'investissement reporté	0 €	2 004 283.08 €	2 004 283.08 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	1 740 000 €	0 €	1 740 000.00 €
<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>1 740 000 €</b>	<b>2 004 283.08 €</b>	<b>3 744 283.08 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 970 000 €</b>	<b>1 898 000 €</b>	<b>6 868 000 €</b>

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**N° 2026-03-20**

Le Président rappelle que le budget supplémentaire a pour objet d'intégrer au budget primitif 2026 les résultats constatés à la clôture de l'exercice 2025 et d'ajuster les crédits votés lors du précédent budget.

Le budget supplémentaire conserve la même présentation que le budget primitif. Il permet au Syndicat de diminuer le recours à l'emprunt prévu au budget primitif à 3.2 M€, et de le ramener à 0.9 M€.

Le budget supplémentaire eau potable 2026 s'équilibrerait comme suit :

- Section de fonctionnement : 210 000 €
- Section d'investissement : 1 898 000 €

Chapitre budgétaire	BP 2026	BS 2026	Prévu 2026
011 - Charges à caractère général	2 049 000 €	0	2 049 000 €
012 - Charges de personnel	2 272 000 €	0	2 272 000 €
014 - Atténuations de produits	530 000 €	110 000 €	640 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	4 105 000 €	0	4 105 000 €
66 - Charges financières	351 000 €	0	351 000 €
67 - Charges exceptionnelles	55 000 €	50 000 €	105 000 €
68 - Dotations aux amortissements	50 000 €	50 000 €	100 000 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>9 412 000 €</b>	<b>210 000 €</b>	<b>9 622 000 €</b>
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	1 740 000 €	0	1 740 000 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>1 740 000 €</b>	<b>0</b>	<b>1 740 000 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>11 152 000 €</b>	<b>210 000 €</b>	<b>11 362 000 €</b>
013 - Atténuations de charges	33 000 €	0 €	33 000 €
70 - Ventes de produits	10 263 000 €	210 000 €	10 473 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	24 000 €	0	24 000 €
77 - Produits exceptionnels	2 000 €	0	2 000 €
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>10 322 000 €</b>	<b>210 000 €</b>	<b>10 532 000 €</b>
002 - Excédent de fonctionnement	0	0	0
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	830 000 €	0	830 000 €
<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>830 000 €</b>	<b>0</b>	<b>830 000 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>11 152 000 €</b>	<b>210 000 €</b>	<b>11 362 000 €</b>

L'Assemblée syndicale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2026 eau adopté le 22 décembre 2025,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter le budget supplémentaire 2026 afin d'opérer la reprise de l'affectation des résultats 2025 et de procéder à des ajustements de crédits budgétaires,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 10 février 2026,

Après délibération et vote, à l'unanimité,

**Article 1 :**

**ANNULE** la délibération n°2026.03.08, du 11 mars 2026, approuvant le Budget supplémentaire de l'exercice 2026 du budget d'eau potable.

**Article 2 :**

**APPROUVE** le Budget supplémentaire de l'exercice 2026 du budget d'eau potable, par chapitre, tel que présenté ci-dessous :

**Section de fonctionnement**

Chapitre budgétaire	BP 2026	BS 2026	Prévu 2026
011 - Charges à caractère général	2 049 000 €	0	2 049 000 €
012 - Charges de personnel	2 272 000 €	0	2 272 000 €
014 - Atténuations de produits	530 000 €	110 000 €	640 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	4 105 000 €	0	4 105 000 €
66 - Charges financières	351 000 €	0	351 000 €
67 - Charges exceptionnelles	55 000 €	50 000 €	105 000 €
68 - Dotations aux amortissements	50 000 €	50 000 €	100 000 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>9 412 000 €</b>	<b>210 000 €</b>	<b>9 622 000 €</b>
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	1 740 000 €	0	1 740 000 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>1 740 000 €</b>	<b>0</b>	<b>1 740 000 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>11 152 000 €</b>	<b>210 000 €</b>	<b>11 362 000 €</b>
013 - Atténuations de charges	33 000 €	0 €	33 000 €
70 - Ventes de produits	10 263 000 €	210 000 €	10 473 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	24 000 €	0	24 000 €
77 - Produits exceptionnels	2 000 €	0	2 000 €
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>10 322 000 €</b>	<b>210 000 €</b>	<b>10 532 000 €</b>
002 - Excédent de fonctionnement	0	0	0
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	830 000 €	0	830 000 €
<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>830 000 €</b>	<b>0</b>	<b>830 000 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>11 152 000 €</b>	<b>210 000 €</b>	<b>11 362 000 €</b>

**Section d'investissement**

Chapitre budgétaire	BP 2026	BS 2026	Prévu 2026
16 - Emprunts et dettes assimilées	865 000 €	0 €	865 000 €
20 - Immobilisations incorporelles	180 000 €	85 000 €	265 000 €
21 - Immobilisations corporelles	150 000 €	260 000 €	410 000 €
23 - Immobilisations en cours	2 945 000 €	1 550 000 €	4 495 000 €
45 – Voirie Aoste	0	3 000 €	3 000 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>4 140 000 €</b>	<b>1 898 000 €</b>	<b>6 038 000 €</b>

040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	830 000 €	0 €	830 000 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>830 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>830 000 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 970 000 €</b>	<b>1 898 000 €</b>	<b>6 868 000 €</b>
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0 €	1 335 153.28 €	1 335 153.28 €
13 - Subventions d'investissement	0 €	829 100.00 €	829 100.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	3 230 000 €	-2 273 536.36 €	956 463.64 €
45 – Voirie Aoste	0 €	3 000.00 €	3 000.00 €
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>3 230 000 €</b>	<b>-106 283.08 €</b>	<b>3 123 716.92 €</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0 €	2 004 283.08 €	2 004 283.08 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	1 740 000 €	0 €	1 740 000.00 €
<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>1 740 000 €</b>	<b>2 004 283.08 €</b>	<b>3 744 283.08 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 970 000 €</b>	<b>1 898 000 €</b>	<b>6 868 000 €</b>

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**8. BUDGET SUPPLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT 2026****N° 2026-03-09**

Le Président rappelle que le budget supplémentaire a pour objet d'intégrer au budget primitif 2026 les résultats constatés à la clôture de l'exercice 2025 et d'ajuster les crédits votés lors du précédent budget.

Le budget supplémentaire conserve la même présentation que le budget primitif. Il permet au Syndicat de diminuer le recours à l'emprunt prévu au budget primitif à 2.8 M€, et de le ramener à 0.47 M€.

Le budget supplémentaire assainissement 2026 s'équilibrerait comme suit :

- Section de fonctionnement : 386 000 €
- Section d'investissement : 925 000 €

L'Assemblée syndicale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2026 assainissement adopté le 22 décembre 2025,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter le budget supplémentaire 2026 afin d'opérer la reprise de l'affectation des résultats 2025 et de procéder à des ajustements de crédits budgétaires,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 10 février 2026,

Après délibération et vote, à l'unanimité,

**Article 1 :**

**APPROUVE** le Budget supplémentaire de l'exercice 2026 du budget d'assainissement, par chapitre, tel que présenté ci-dessous :

**Section de fonctionnement**

Chapitre budgétaire	BP 2026	BS 2026	Prévu 2026
011 - Charges à caractère général	1 409 600 €	101 000 €	1 510 600 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	892 000 €	0 €	892 000 €
014 - Atténuations de produits	0 €	0 €	0 €

65 - Autres charges de gestion courante	49 000 €	20 000 €	69 000 €
66 - Charges financières	297 400 €	0 €	297 400 €
67 - Charges exceptionnelles	6 000 €	165 000 €	171 000 €
68 - Dotations aux amortissements	0 €	100 000 €	100 000 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>2 654 000 €</b>	<b>386 000 €</b>	<b>3 040 000 €</b>
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	2 180 000 €	0 €	2 180 000 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>2 180 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 180 000 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 834 000 €</b>	<b>386 000 €</b>	<b>5 220 000 €</b>
013 - Atténuations de charges	21 000 €	0 €	21 000 €
70 - Ventes de produits	4 000 000 €	386 000 €	4 386 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	162 000 €	0	162 000 €
77 - Produits exceptionnels	1 000 €	0	1 000 €
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>4 184 000 €</b>	<b>386 000 €</b>	<b>4 520 000 €</b>
002 - Excédent de fonctionnement	0	0	0
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	650 000 €	0	650 000 €
<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>650 000 €</b>	<b>0</b>	<b>650 000 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 834 000 €</b>	<b>386 000 €</b>	<b>5 220 000 €</b>

## Section d'investissement

Chapitre budgétaire	BP 2026	BS 2026	Prévu 2026
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 006 000 €	0 €	1 006 000 €
20 - Immobilisations incorporelles	70 000 €	20 000 €	90 000 €
21 - Immobilisations corporelles	130 000 €	0 €	130 000 €
23 - Immobilisations en cours	3 123 000 €	905 000 €	4 028 000 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>4 329 000 €</b>	<b>925 000 €</b>	<b>5 254 000 €</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	650 000 €	0 €	650 000 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>650 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>650 000 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 979 000 €</b>	<b>925 000 €</b>	<b>5 904 000 €</b>
Chapitre budgétaire	BP 2026	BS 2026	Prévu 2026
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0 €	586 071.97 €	586 071.97 €
13 - Subventions d'investissement	0 €	407 900.00 €	407 900.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	2 799 000 €	•2 325 344.51 €	473 809.27 €
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>2 799 000 €</b>	<b>-1 331 218.76 €</b>	<b>1 467 935.02 €</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0 €	2 256 218.76 €	2 256 218.76 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	2 180 000 €	0 €	2 180 000.00 €
<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>2 180 000 €</b>	<b>2 256 218.76 €</b>	<b>4 436 218.76 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 979 000 €</b>	<b>925 000 €</b>	<b>5 904 000 €</b>

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**N° 2026-03-21**

Le Président rappelle que le budget supplémentaire a pour objet d'intégrer au budget primitif 2026 les résultats constatés à la clôture de l'exercice 2025 et d'ajuster les crédits votés lors du précédent budget.

Le budget supplémentaire conserve la même présentation que le budget primitif. Il permet au Syndicat de diminuer le recours à l'emprunt prévu au budget primitif à 2.8 M€, et de le ramener à 0.47 M€.

Le budget supplémentaire assainissement 2026 s'équilibrerait comme suit :

- Section de fonctionnement : 386 000 €
- Section d'investissement : 925 000 €

L'Assemblée syndicale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2026 assainissement adopté le 22 décembre 2025,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter le budget supplémentaire 2026 afin d'opérer la reprise de l'affectation des résultats 2025 et de procéder à des ajustements de crédits budgétaires,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 10 février 2026,

Après délibération et vote, à l'unanimité,

**Article 1 :**

**ANNULE** la délibération n°2026.03.08, du 11 mars 2026, approuvant le Budget supplémentaire de l'exercice 2026 du budget d'assainissement.

**Article 2 :**

**APPROUVE** le Budget supplémentaire de l'exercice 2026 du budget d'assainissement, par chapitre, tel que présenté ci-dessous :

**Section de fonctionnement**

Chapitre budgétaire	BP 2026	BS 2026	Prévu 2026
011 - Charges à caractère général	1 409 600 €	101 000 €	1 510 600 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	892 000 €	0 €	892 000 €
014 - Atténuations de produits	0 €	0 €	0 €
65 - Autres charges de gestion courante	49 000 €	85 000 €	134 000 €
66 - Charges financières	297 400 €	0 €	297 400 €
67 - Charges exceptionnelles	6 000 €	100 000 €	106 000 €
68 - Dotations aux amortissements	0 €	100 000 €	100 000 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>2 654 000 €</b>	<b>386 000 €</b>	<b>3 040 000 €</b>
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	2 180 000 €	0 €	2 180 000 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>2 180 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 180 000 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 834 000 €</b>	<b>386 000 €</b>	<b>5 220 000 €</b>
013 - Atténuations de charges	21 000 €	0 €	21 000 €
70 - Ventes de produits	4 000 000 €	386 000 €	4 386 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	162 000 €	0	162 000 €

77 - Produits exceptionnels	1 000 €	0	1 000 €
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>4 184 000 €</b>	<b>386 000 €</b>	<b>4 520 000 €</b>
002 - Excédent de fonctionnement	0	0	0
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	650 000 €	0	650 000 €
<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>650 000 €</b>	<b>0</b>	<b>650 000 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 834 000 €</b>	<b>386 000 €</b>	<b>5 220 000 €</b>

### Section d'investissement

Chapitre budgétaire	BP 2026	BS 2026	Prévu 2026
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 006 000 €	0 €	1 006 000 €
20 - Immobilisations incorporelles	70 000 €	20 000 €	90 000 €
21 - Immobilisations corporelles	130 000 €	0 €	130 000 €
23 - Immobilisations en cours	3 123 000 €	905 000 €	4 028 000 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>4 329 000 €</b>	<b>925 000 €</b>	<b>5 254 000 €</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	650 000 €	0 €	650 000 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>650 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>650 000 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 979 000 €</b>	<b>925 000 €</b>	<b>5 904 000 €</b>
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0 €	586 225.75 €	586 225.75 €
13 - Subventions d'investissement	0 €	407 900.00 €	407 900.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	2 799 000 €	-2 325 344.51 €	473 809.27 €
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>2 799 000 €</b>	<b>-1 331 218.76 €</b>	<b>1 467 935.02 €</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0 €	2 256 218.76 €	2 256 218.76 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	2 180 000 €	0 €	2 180 000.00 €
<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>2 180 000 €</b>	<b>2 256 218.76 €</b>	<b>4 436 218.76 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 979 000 €</b>	<b>925 000 €</b>	<b>5 904 000 €</b>

### Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## 9. TRANSFERT RESULTATS SIEGA LORS REPRISE COMPETENCE EAU LA BATIE DIVISIN

### N° 2026-03-10

Le Président rappelle à l'assemblée la reprise de la compétence eau de la commune historique de la Bâtie Divisin au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Un protocole d'accord tripartite, signé en date du 2 janvier 2026 par le SIEGA, le SEA et la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, définit les conditions financières et patrimoniales de la reprise, par le SEA, de la compétence eau potable pour le territoire de la Bâtie Divisin.

Ce protocole a, cependant, omis la question du transfert de la trésorerie et des résultats constatés au CFU 2025 du budget principal eau du SIEGA pour la part correspondant à la Bâtie Divisin.

En effet, les SPIC (services publics à caractère industriel et commercial) étant soumis au principe de l'équilibre financier, les résultats qui sont la résultante de l'activité exercée par le SIEGA lorsqu'il était compétent, doivent être transférés au SEA, pour la part correspondant au périmètre repris par le SEA. Il est proposé que le calcul de cette quote-part soit réalisé au prorata du nombre d'abonnés concernés (525 sur un total de 10371 au 31/12/25) soit un ratio de 5,0622 % :

	<b>CFU Budget principal Eau - 2025</b>	
	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
RECETTES exercice 2025	4 520 471,72 €	1 395 237,98 €
DEPENSES exercice 2025	3 850 604,97 €	2 486 275,09 €
<b>Sous-total 1</b>	<b>669 866,75 €</b>	<b>-1 091 037,11 €</b>
Reports exercice précédent	442 475,18 €	1 249 114,89 €
<b>Sous-total 2</b>	<b>1 112 341,93 €</b>	<b>158 077,78 €</b>
Déduction produits exceptionnels :		
cession bâtiment Pravaz	-445 200,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>667 141,93 €</b>	<b>158 077,78 €</b>
Quote-part "La Bâtie Divisin"	<b>33 772,06 €</b>	<b>8 002,21 €</b>

Il est nécessaire d'approuver le montant du transfert partiel de résultats et de passer un avenant au protocole d'accord afin d'acter les modalités de calcul ci-dessus.

L'assemblée syndicale,

Vu la délibération n° 2025.11.04 du 19 novembre 2025 concernant l'intégration de la compétence eau potable de la commune historique de la Bâtie Divisin,

Vu le protocole tripartite signé le 2 janvier 2026 entre le SIEGA, la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné et le Syndicat des eaux des Abrets,

Sur proposition du Président, à l'unanimité,

#### **Article 1 :**

**APPROUVE** le mode de calcul de la quote-part du transfert de la trésorerie et des résultats constatés au CFU 2025 du SIEGA, ainsi que son montant :

- Fonctionnement 33 772.06 €
- Investissement 8 002.21 €.

#### **Article 2 :**

**APPROUVE** l'établissement d'un avenant au protocole d'accord actant les modalités relatives à ce transfert de la trésorerie et des résultats.

#### **Article 3 :**

**AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **VI. ADMINISTRATION GENERALE**

### **1. REGLEMENTS DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **N° 2026-03-11**

Le Président expose à l'assemblée qu'en application de l'article L.2224-12 du CGCT, un règlement de service doit être établi afin de définir, « *en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires* ».

Le règlement de service régit les relations entre les différents acteurs du service public de l'eau ou de l'assainissement, et ceci dans le respect des dispositions législatives applicables.

Sont en vigueur, actuellement, le règlement de service eau adopté par délibération du 17 décembre 2015 et celui du service assainissement collectif adopté en date du 18 juin 2024.

Une réactualisation de ces documents a été réalisée afin d'intégrer les nouvelles réglementations et les pratiques découlant de la dématérialisation.

Ainsi, le Président propose à l'assemblée d'adopter les règlements des services eau et assainissement.

L'assemblée syndicale,

Vu l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Président, à l'unanimité,

#### **Article 1 :**

**APPROUVE** les règlements des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

#### **Article 2 :**

**AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Commentaires**

Pierre Pandraud aimerait que les schémas branchements eau / assainissement collectif soient diffusés aux communes.

Régis Maillet précise qu'ils sont déjà présents dans le document reçu pour l'assemblée.

Sylvain Granger précise que le vote de la mise à jour des règlements a été effectué dernièrement aux CCBD avec une modification de la clause de confidentialité des données des abonnés pour pouvoir les transmettre aux communes dans le cadre des plans communaux de sauvegarde. Il s'agit effectivement un moyen d'information concernant l'arrivée des nouveaux habitants dans une commune).

Roger Marcel ajoute que pour le moment, il a été choisi par le Bureau Syndical de ne pas transmettre ce type d'information.

André Guicherd explique qu'il faudrait consulter un avocat ou un juriste à ce sujet.

Roger Marcel propose de voter le règlement ce soir et d'ajouter un avenant pour la prochaine assemblée Syndicale.

Sylvain Granger se renseigne de son côté sur le service en charge du dossier à la CCBD

## 2. CONVENTION ENEDIS LES ABRETS EN DAUPHINE

**N° 2026-03-12**

Le Président informe l'assemblée que la Société ENEDIS envisage des travaux de nature à améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

A ce titre, il est nécessaire d'implanter un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires sur le terrain, cadastré A n° 26, situé sur la commune des Abrets en Dauphiné et appartenant au Syndicat des eaux des Abrets.

Selon la convention préparée à cet effet, la Société ENEDIS s'acquittera auprès du Syndicat, d'une indemnité unique et forfaitaire de 500 €

Le Président présente les termes de la convention à passer avec la Société ENEDIS et invite le Conseil syndical à se prononcer sur ce dossier.

L'Assemblée Syndicale,

Sur avis favorable du Bureau syndical en date du 10 février 2026,

Entendu l'exposé de son Président,

Après délibération et vote, à l'unanimité,

### Article 1 :

**APPROUVE** la convention de servitudes à passer avec la Société ENEDIS, relative à l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique et de tous ses accessoires sur le terrain cadastré A26, situé sur la commune des Abrets en Dauphiné.

### Article 2 :

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### Article 3 :

**AUTORISE** le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents à ce dossier.

### Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### Article 5 :

Le Président et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### Commentaires

Aimé Vuailat demande s'il y a un bornage à réaliser. Le Président précise que non.

## VII. PERSONNEL SYNDICAL

### 1. REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

**N° 2026-03-13**

Le Président rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération n° 2024-07-07 du 9 juillet 2024 ainsi que sa modification apportée par la délibération n° 2024-11-06 en date du 6 novembre 2024.

Le Président expose à l'assemblée la nécessité de réviser ces délibérations pour les motifs suivants :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévu dans la délibération n° 2024-07-07 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE,
- Adapter les groupes de fonction du CIA au nouvel organigramme mis en place,
- Respecter l'équité dans l'attribution du CIA et de l'IFSE,
- Anticiper les éventuels changements de grade.

Il propose d'adopter les nouvelles conditions d'applications du RIFSEEP.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant les délibérations n° 2024-07-07 du 9 juillet 2024 et n° 2024-11-06 en date du 6 novembre 2024 relatives à la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Bureau Syndical en date du 10 février 2026,

Vu le dossier déposé au comité social territorial,

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, à l'unanimité,

#### **Article 1 :**

Les délibérations du 5 mars 1993, du 9 juillet 2024 (n° 2024-07-07) et du 6 novembre 2024 (n° 2024-11-06) relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

#### **Article 2 :**

**FIXE** les conditions l'application du RIFSEEP comme suit :

##### **I. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou temps partiel dans la collectivité.

##### **II. Détermination des groupes et des montants plafonds du RIFSEEP (IFSE CIA)**

Les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA pour chaque catégorie, par groupe et par agents sont les suivants :

Groupe de fonction	Intitulé de fonction	Montant annuel plafond IFSE	Montant annuel plafond CIA	Montant annuel plafond total RIFSEEP
<b>CATEGORIE A : ATTACHES TERRITORIAUX – INGENIEURS</b>				
A1	Fonction de direction générale	26 400 €	8 500 €	34 900 €
A2	Fonction de mission stratégique Fonction de direction	20 400 €	7 500 €	27 900 €
<b>CATEGORIE B : REDACTEURS – TECHNICIENS</b>				
B1	Fonction de coordination et/ou d'expertise Responsable de pôle	14 880 €	4 980 €	19 860 €

B2	Fonction avec expertise et forte technicité	13 800 €	4 400 €	18 200 €
B3	Fonction d'expertise	12 360 €	4 285 €	16 645 €
<b>CATEGORIE C : ADJOINTS ADMINISTRATIFS – ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAITRISE</b>				
C1	Fonction à forte technicité et/ou d'encadrement de proximité	8 400 €	4 200 €	12 600 €
	Fonction d'expertise et de technicité spécifique			
C2	Fonction opérationnelle à fortes sujétions supposant des habilitations ou des formations spécifiques	7 200 €	4 000 €	11 200 €
	Fonction opérationnelle avec technicité d'application			

### **III. Instauration de l'IFSE**

#### **A. Réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

➤ **En cas de changement :**

- ✓ de grade à la suite d'une promotion,
- ✓ de fonction (mobilité interne ou évolutions du poste) relevant :
  - D'une catégorie différente (suite à une promotion interne/réussite à un examen ou concours),
  - D'un groupe différent (suite à une mutation interne ou d'un avancement de grade avec modification de la fiche de poste),
  - D'un même groupe de fonctions pour valoriser l'expérience professionnelle de l'agent.

➤ **Au moins tous les quatre ans** en l'absence de changement de grade ou de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle de l'agent.

#### **B. Périodicité de versement**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **C. Les modalités de versement**

Pendant les 3 premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement, l'IFSE suivant le traitement sera donc versée également à 90%.

### **IV. Instauration du complément indemnitaire annuel (CIA) part facultative du RIFSEEP**

Le Président rappelle que le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### **A. Critères d'attribution du CIA**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Les critères d'attribution du CIA sont conservés comme suit :

<i>Esprit d'équipe</i>	<i>Implication personnelle</i>	<i>Contribution au travail collectif</i>	<i>Capacité d'encadrement (pour les agents encadrants)</i>
Partage Echanges	Efforts de progression	Résolution des difficultés	Capacité à déléguer, à superviser, coordonner et mobiliser une équipe,
Disponibilité	Organisation personnelle	Qualité de la collaboration	Capacité à prévenir, gérer et arbitrer les conflits
Relationnel	Résultats	Adaptabilité	Capacité à communiquer un savoir-faire, à développer et transmettre une compétence
	Conscience professionnelle	Remontée des informations	Capacité à prendre des décisions dans son périmètre, à être autonome et à être force de propositions
	Assiduité		

### **B. Modalités d'attribution du CIA**

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation qui tiennent compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Une pondération des critères ci-dessus sera effectuée et proratisée en fonction du temps de travail ou de présence dans la collectivité.

Pour bénéficier du CIA, il faudra avoir une présence minimale de 1 an dans la collectivité, ancienneté considérée comme étant nécessaire à une évaluation de qualité et à la fixation des objectifs.

<b>Manière de servir</b>	<b>Modulation du CIA</b>
Insuffisante	La manière de servir « Insuffisante » concerne les agents qui font preuve d'une défaillance caractérisée en matière d'engagement et d'implication professionnels dans les missions qui leur sont dévolues.
En cours d'acquisition	La manière de servir est considérée « En cours d'acquisition » lorsque les connaissances sont élémentaires et nécessite un accompagnement important.
Satisfaisante	La manière de servir est considérée « Satisfaisante » lorsque les connaissances sont générales et en conformité avec les attentes de la hiérarchie. L'agent fait preuve d'une autonomie dans la prise en charge de situations courantes.
Très satisfaisante	La manière de servir est considérée « Très satisfaisante » lorsque les connaissances sont approfondies et que l'agent fait preuve d'une autonomie et/ou d'une très forte implication dans la prise en charge de situations complexes.

### **C. Modalités de réexamen**

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

### **D. Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement biannuel (juin et novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **V. Conditions de maintien et/ou de suspension de l'IFSE et du CIA**

➤ **Maintien intégral du régime indemnitaire** pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnels d'absence,
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,

- Formation,
- Période préparatoire au reclassement (PPR).

➤ **Maintien partiel du régime indemnitaire :**

- Maintien des primes et indemnités pendant les périodes de congés longue maladie (CLM) et de congés grave maladie (CGM) à hauteur de 33% la première année, et de 60% la deuxième et la troisième année (*ajout de la ligne*), conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 Art. 2-1.-I. « *En cas de congé de longue maladie pris en application des dispositions des articles L. 822-6 et suivants du [Code général de la fonction publique](#) ou de congé de grave maladie pris en application de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.* »

➤ **Suspension du régime indemnitaire en cas de :**

- Congés de longue durée (hors PPR, CLM et CGM)  
Cependant, lorsque le congé de grave maladie intervient après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises.  
Le régime indemnitaire déjà versé dont le montant suivra le sort du traitement ne sera pas redemandé à l'agent concerné,
- Grève, suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

**E. Clauses de revalorisation**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 3 :**

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

**Article 4 :**

**DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> mars 2026**.

**Article 5 :**

**INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets.

**Article 6 :**

**AUTORISE** le Président à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

**Article 7 :**

Le Président et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Commentaires**

Nicolas Solier demande si le CIA est attribué au moment de l'entretien annuel et si la part de la prime représentant le CIA sera détaillée par rapport au total global.

⇒ Ce sera effectivement le cas.

## 2. CONVENTION DE PARTENARIAT SIAGA RELATIVE A LA DEMARCHE SOBRIETE ET ECONOMIE EN EAU

### N° 2026-03-19

Le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre du contrat Eau & Climat du SIAGA, les maîtres d'ouvrage du service public de l'eau potable (SIEGA, SIAEP, SEA) ont confirmé leur engagement collectif à mettre en œuvre une trajectoire ambitieuse de sobriété hydrique pour la période 2026-2028.

Ainsi, les quatre entités ont établi une démarche commune sobriété et économie en eau qui comprend des journées de formation, des outils de communication, la mutualisation d'un service (et plus particulièrement un (e) animateur (trice) Sobriété et Economie d'Eau), la rédaction de procédures d'économie d'eau et de diagnostics de consommation d'eau et lutte contre les pertes en réseau...

En contrepartie de la mise à disposition de ce service, les syndicats d'eau potable verseront au SIAGA une contribution annuelle fixée annuellement par voie d'avenant à la présente convention, afin d'ajuster le coût aux moyens matériels et humains mis à disposition.

L'avenant n° 1 arrête le montant définitif de la contrepartie financière à verser par les syndicats d'eau au SIAGA pour l'année 2026. Ainsi, pour le syndicat des eaux des Abrets, la contribution 2026 s'élève à 1 733 €.

Ainsi, le Président propose de se prononcer sur la convention de partenariat relative à la démarche sobriété et économie d'eau, avec le SIAGA, ainsi sur l'avenant n°1.

L'assemblée syndicale,

Vu la délibération n° 2025.12.07 du 22 décembre 2025 concernant l'approbation du contrat eau climat 2026 – 2028 du SIAGA,

Sur proposition du Président,

Et à l'unanimité,

#### **Article 1 :**

**APPROUVE** la convention de partenariat relative à la démarche sobriété et économie en eau entre le SIAGA, le SIEGA et le SIAEP.

#### **Article 2 :**

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à la démarche sobriété et économie en eau entre le SIAGA, le SIEGA et le SIAEP, concernant la contrepartie financière pour l'année 2026.

#### **Article 3 :**

**AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Article 5 :**

Le Président et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **Commentaires**

Sylvain Granger souhaiterait savoir si l'animateur va être en charge de construire le contrat

- Le contrat est déjà construit.

## VIII. EAU POTABLE

### 1. AVENANT CONVENTION SIEGA LE CHANET ROMAGNIEU

**N° 2026-03-14**

Le Président rappelle à l'assemblée la convention avec le SIEGA définissant les conditions techniques et financières d'alimentation en eau potable du secteur du Chanet sur la commune de Romagnieu.

La fourniture d'eau se fait au moyen d'un compteur général installé au hameau du Chanet, commune de Romagnieu.

Cependant, la convention ne prévoyait pas le devenir des équipements situés après ce compteur et de fait les interventions pouvant être nécessaires sur ces linéaires.

Ainsi, le Président présente un avenant stipulant que ces équipements seront rétrocédés au SIEGA qui les inclura à son patrimoine.

L'assemblée syndicale,

Vu la délibération n° 2024.11.07 du 6 novembre 2024 concernant la convention de fournitures d'eau au SIEGA sur la commune de Romagnieu, le Chanet,

Vu la convention bipartite relative à la vente d'eau en gros par le Syndicat des eaux des Abrets au SIEGA, secteur de Chanet à Romagnieu, signée en date du 19 novembre 2024,

Sur proposition du Président, à l'unanimité,

#### Article 1 :

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de fournitures d'eau au SIEGA sur la commune de Romagnieu, le Chanet.

#### Article 2 :

**AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### 2. SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE

**N° 2026-03-15**

Le Président rappelle à l'assemblée qu'une étude de diagnostic et de Schéma directeur d'eau potable a été lancée en 2024, tout en intégrant les éléments de connaissance obligatoire demandés.

Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- La réalisation d'un état des lieux complet du système d'alimentation en eau potable,
- Le diagnostic du fonctionnement permettant de garantir à la population actuelle et future des solutions durables pour une alimentation en eau en quantité et qualité suffisante,
- L'estimation des besoins futurs du syndicat en tenant compte de l'influence du réchauffement climatique dans le cadre du Bilan Besoin Ressources,
- L'établissement d'un plan d'action.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'étude s'est déroulée en quatre phases :

- Phase 1 : collecte de données, état des lieux
- Phase 2 : diagnostic des réseaux, campagne de mesure et modélisation des réseaux,
  - Etude d'interconnexions
  - Gestion patrimoniale
- Phase 3 : scénarios d'aménagements et intégration de nouvelles ressources

- Phase 4 : programme pluriannuel d'investissements global.

Ainsi, un programme d'opérations a été élaboré comprenant :

- L'amélioration de la qualité de l'eau,
- Un plan de réduction des pertes en eau,
- La réhabilitation des ouvrages,
- Le traitement des faibles pressions de l'eau,
- La restructuration des réseaux d'eau potable,
- La sécurisation de l'alimentation de l'eau potable en interne,
- La réalisation d'interconnexions avec les structures voisines.

Le montant global des travaux, à réaliser sur les 10 ans à venir, est estimé à 27 M€.

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette étude.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Président,

Après avis favorable du bureau syndical en date du 10 février 2026,

A l'unanimité,

### **Article 1 :**

**APPROUVE** le Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable.

### **Article 2 :**

**AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **IX. ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **1. CONVENTION DEVERSEMENT ENTREPRISE BOURGEAT LES ABRETS**

#### **N° 2026-03-16**

Le Président expose à l'assemblée qu'une convention spéciale de déversement a été signée en mars 2025 avec la société Bourgeat, définissant les conditions techniques, administratives et financières du rejet de leurs eaux usées.

Suivant l'article 7 de la convention, il est fait mention que « *Si l'Entreprise désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Monsieur Le Président du Syndicat des Eaux des Abrets, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée* », or aucune demande n'a été reçue dans ce délai.

Après échange avec l'entreprise Bourgeat, il s'avère nécessaire de renouveler la convention dans les mêmes conditions que la précédente.

Le Président propose à l'assemblée la convention de déversement tout en réduisant le délai de renouvellement de l'autorisation à 3 mois et en conservant les données de concentrations.

L'Assemblée Syndicale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2224-7 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.35-8,

Vu l'avis du Bureau Syndical en date du 10 février 2026,

Entendu l'exposé du Président, après délibération, et à l'unanimité,

**Article 1 :**

**APPROUVE** la convention spéciale de déversement des effluents de la Société BOURGEAT au réseau syndical d'assainissement relié à la station d'épuration Natur'net aux AVENIERES.

**Article 2 :**

**DEMANDE** à son Président d'accomplir toutes démarches utiles quant à cette autorisation de déversement, le charge en particulier de signer cette convention à passer avec la Société BOURGEAT.

**Article 3 :**

**AUTORISE** le Président, ou le Vice-président en cas d'empêchement, à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :**

Le Président et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Commentaires**

Sylvain Granger précise que c'est l'entreprise qui prend le plus de risque car elle aura trois mois pour trouver une solution si le Syndicat ne veut plus recevoir ses effluents.

**X. GESTION PATRIMONIALE****1. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TERRAINS ACCA VEYRINS-THUELLIN****N° 2026-03-17**

Le Président expose à l'assemblée que l'ACCA de Veyrins-Thuellin a sollicité le Syndicat pour occuper les terrains, situés route de Prailles, commune des Avenières-Veyrins-Thuellin, afin d'installer leur cabane de chasse.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelle 541AB282 – Les Gaboutières - 66 m<sup>2</sup>
- Parcelle 541AB283 - Les Gaboutières - 391 m<sup>2</sup>
- Parcelle 541AB286 - Les Gaboutières - 41 m<sup>2</sup>

Ainsi, il conviendrait d'établir une convention de mise à disposition relative aux parcelles mentionnées ci-dessus, appartenant au Syndicat des eaux des Abrets, au profit de l'ACCA de Veyrins-Thuellin. Cette convention définit les conditions et modalités de cette mise à disposition.

Le Président propose d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition des terrains précités.

L'Assemblée Syndicale,

Considérant la demande de l'ACCA de Veyrins-Thuellin,

Après avis favorable du Bureau Syndical en date du 10 février 2026,

Entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité,

**Article 1 :**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition à l'ACCA de Veyrins-Thuellin, des terrains supportant la cabane de chasse, situés route de Prailles, sur la commune des Avenières-Veyrins-Thuellin et appartenant au Syndicat des eaux des Abrets.

**Article 2 :**

**AUTORISE** le Président, ou le Vice-président en cas d'empêchement, à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :**

Le Président et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Commentaires**

Sylvain Granger demande quelle sera la durée de la convention

⇒ Elle sera renouvelable tacitement pour une durée d'une année

**2. CONVENTION MISE A DISPOSITION TERRAINS STOCKAGE LES AVENIERES COMMUNE****N° 2026-03-18**

Le Président expose à l'assemblée que le Syndicat a créé, en accord avec la commune, une zone de stockage sur des terrains situés sur la commune des Avenières-Veyrins-Thuellin et appartenant à la commune des Avenières-Veyrins-Thuellin.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelle 541ZA160 - Moulin Court - 482 m<sup>2</sup>
- Parcelle 541AD235 - Moulin Court – 6 370 m<sup>2</sup>
- Parcelle 541AD236 - Moulin Court – 7 m<sup>2</sup>
- Parcelle 541AD261 - Moulin Court – 4 893 m<sup>2</sup>

Ainsi, il conviendrait d'établir une convention de mise à disposition relative à l'emprise de la zone de stockage, appartenant à la commune des Avenières-Veyrins-Thuellin, au profit du Syndicat des eaux des Abrets. Cette convention définit les conditions et modalités de cette mise à disposition.

Le Président propose d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition des terrains précités.

L'Assemblée Syndicale,

Après avis favorable du Bureau Syndical en date du 10 février 2026,

Entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité,

**Article 1 :**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition au Syndicat, des terrains supportant la zone de stockage, situés sur la commune des Avenières-Veyrins-Thuellin et appartenant à la commune des Avenières-Veyrins-Thuellin.

**Article 2 :**

**AUTORISE** le Président, ou le Vice-président en cas d'empêchement, à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :**

Le Président et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Commentaires**

Pierre Pandraud explique qu'il existe une mention d'une clause sur l'ancien acte qui est très ancien. Le bien appartient à la commune mais pas complètement tant que l'espace servant de décharge végétale n'est pas rebouché. L'utilisation reste possible par le Syndicat

⇒ Mise en place d'un portail avec libre-accès à la commune

Wilfried Maduli ajoute que le terrain ne représente plus d'intérêt pour le Syndicat si le trou est rebouché

## **XI. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT**

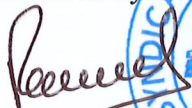
Les décisions du Président sont les suivantes :

- DEMANDE DE FINANCEMENT ETUDE BIEVRE
- DEMANDE DE FINANCEMENT TRAVAUX INTERCONNEXION SEA SIEGA
- DEMANDE DE FINANCEMENT AGENCE EAU RMC REHABILITATION ET CREATION RESEAUX ASSAINISSEMENT CHEMIN DE DOUTAN LES ABRETS EN DAUPHINE
- DEMANDE FINANCEMENT TRAVAUX RENOUVELLEMENT ROUTE DU LAC VILLAGES DU LAC DE PALADRU
- DEMANDE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REDUCTION DES FUITES SUR LE RESEAU EAU POTABLE, ROUTE DU BOUCHAGE SUR LA COMMUNE DE MORESTEL
- DEMANDE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT SECTEUR VOUET AMITIE ET CAMPING SUR LA COMMUNE DE MORESTEL
- LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE DE 1 M€ - CAISSE D'EPARGNE
- LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE DE 500 000 € - CAISSE D'EPARGNE

## **XII. QUESTIONS DIVERSES**

Sylvain Granger souhaite remercier le Syndicat d'avoir été partenaire du contrat eau climat signé par la CCBD. Ce dernier permet d'avoir des financements complémentaires. Il précise que la convention citoyenne qui s'est réunie sur l'année 2025 propose aux gestionnaires d'eau potable une tarification incitative basée sur différentes tranches de facturation en fonction de la consommation. La CCBD a pris pour engagement que les structures gestionnaires d'eau potable puissent se poser la question de la possibilité de le faire (tarifs 2027). Il ne s'agit pas d'une application stricte du mode de calcul, mais d'une réflexion en ce sens.

Président du Syndicat,



Roger MARCEL



Secrétaire de séance

Nathalie MEUNIER

